DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de CHAMBÉRY
Canton de MONTMÉLIAN

Commune du BOURGET EN HUILE

Arrêté n° 2026-20
d'interdiction temporaire de circulation et de stationnement pour travaux

Le Maire de la Commune du BOURGET EN HUILE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code forestier,
- Vu la demande présentée par la technicienne forestière ONF pour la Scierie de Savoie Lapierre et Martin,
- Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de coupe de bois de la parcelle K et assurer la sécurité des usagers des routes forestières et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

A R R Ê T E

Article 1er :
La circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, bicyclettes, et piétons sont rigoureusement interdits du mardi 3 novembre 2026 à 6 heures au samedi 5 décembre 2026 à 19 heures, sur les voies suivantes situées dans la parcelle forestière K et les voies utilisées pour le débardage :

- Route forestière du Champet,
- Divers sentiers et pistes de débardage.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :
La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes.
Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.
Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ValGelon-La Rochette et Monsieur le directeur d'agence de l'ONF.

Fait au Bourget en Huile, le 30 octobre 2026

Le Maire, Véronique MASNADA

